

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : MM. Stéphane BOUILAUD, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, M. Noël VERDON

Excusés : Mme Anne AUBIN-SICARD, M. Pierre CAREIL

Date de convocation : 1^{er} décembre 2025

Membres en exercice : 12

Présents : 10

Votants : 10

Détermination du montant définitif de l'indemnité demandée par la société GEVAL au titre de la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché 2017_M042 : Marché global de performance pour la modernisation de l'unité de tri compostage d'OMr (TMB), la conception et la réalisation d'un module de combustibles de substitution résiduels (CSR) et l'exploitation et la maintenance de l'ensemble y compris une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Saint-Christophe-du-Ligneron

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération D035-COS250325 du 25 mars 2025 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que Trivalis et GEVAL ont signé, le 3 janvier 2023, une convention de versement d'une indemnité d'imprévision de 563 000 €, dans le cadre du marché global de performance pour la conception et la réalisation d'un module de combustibles solides de récupération (CSR) - marché 2017-M042. La signature de cette convention fait suite à une demande d'indemnisation de GEVAL pour le compte de ses sous-traitants au titre des conséquences pour l'exécution du marché de la crise des matières premières et de son aggravation avec la guerre en Ukraine.

Considérant que par courrier du 14 avril 2023, GEVAL a sollicité Trivalis pour une demande d'indemnisation supplémentaire s'élevant à 499 977,53 € à laquelle Trivalis a répondu négativement au motif notamment que la réception de l'unité de CSR était proche et qu'il convenait d'attendre que cette réception soit acquise pour apporter l'ensemble des justificatifs comptables nécessaires à la détermination du montant définitif de l'indemnité d'imprévision.

Considérant que dans un avenant 13 au marché 2017-M042 ; Trivalis a toutefois accepté d'intégrer la deuxième demande d'imprévision lors de l'examen final après réception de l'unité de CSR.

Considérant que conformément à l'article 3.3 de la convention, GEVAL a transmis à Trivalis le 27 juin 2025 la note explicative et les éléments justificatifs nécessaires à la détermination du montant final de l'imprévision et selon lesquels, la somme complémentaire et définitive à laquelle GEVAL prétend au titre de l'indemnité d'imprévision s'élève à 301 742 €.

Considérant qu'après des échanges entre Trivalis et GEVAL sur les éléments remis, les deux parties ont décidé de retenir un solde final de l'imprévision à 108 217 € dont le détail se trouve ci-dessous :

IMPREVISION MARCHE CSR: RECAPITULATIF GENERAL

		TRIVALIS
BGCV		115 654 €
ARNAUDEAU		376 978 €
AKTID		37 279 €
VENTELIS		594 €
ALLEZ		17 478 €
ANDRITZ		166 023 €
PRESSOR		7 157 €
LEGRAS INDUSTRIES		9 080 €
HAHN		5 755 €
THIEVIN		7 240 €
MADIC		2 557 €
TOTAL 1		745 797 €
Abattement 10%		74 580 €
TOTAL 2		671 217 €
Acompte déjà versé		563 000 €
Solde final		108 217 €

Considérant que le montant définitif de l'indemnité d'imprévision est donc arrêté à 671 217 € décomposé comme suit : 563 000 € (acompte déjà versé) + 108 217 € (solde restant à verser).

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver le montant définitif de l'indemnité d'imprévision réclamée par GEVAL dans le cadre du marché global de performance pour la conception et la réalisation d'un module de combustibles solides de récupération (CSR),

Autoriser le versement par Trivalis à GEVAL du solde définitif de l'indemnité.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve le montant définitif de l'indemnité d'imprévision réclamée par GEVAL dans le cadre du marché global de performance pour la conception et la réalisation d'un module de combustibles solides de récupération (CSR),

Autorise le versement par Trivalis à GEVAL du solde définitif de l'indemnité.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).